

Taux selon les conventions fiscales internationales¹ (%) (mis à jour au 31 janvier 2020)

Pays	Intérêts ²	Dividendes, y compris les ristournes ³	Redevances et loyers – bien meuble ²	Loyers – bien immeuble au Canada	Pensions et rentes ²	Succession ou fiducie
Allemagne	0/10	5/15	0/10	25	25	25
Australie	0/10	5/15	10	25	15/25	15
Belgique	0/10	5/15	0/10	25	25	15
Chine ⁴	0/10	10/15	10	25	25	25
États-Unis	0 ⁵	5/15	0/10	25	15/25	15
France	0/10	5/15	0/10	25	25	15
Israël	0/10	5/15	0/10	25	15/25	15/25
Italie	0/10	5/15	0/5/10	25	15/25	15/25
Japon	0/10	5/15	10	25	25	25
Mexique	0/10	5/15	0/10	25	15/25	15/25
Pays-Bas	0/10	5/15	0/10	25	15/25	15
Royaume-Uni	0/10	5/15	0/10	25	0/10/25	15
Suisse	0/10	5/15	0/10	25	15/25	25

¹ Ce tableau fournit des renseignements généraux et ne peut pas remplacer l'analyse rigoureuse de toute convention fiscale. Le tableau présente les taux de retenues d'impôt prélevées par le Canada lors de certains versements à des résidents des principaux pays avec lesquels le Canada a signé une convention fiscale internationale. Certaines exceptions modifient les taux de retenues d'impôt qui figurent dans le tableau. Le Canada a signé la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (appelée « instrument multilatéral » ou « IM »). L'IM s'applique à l'égard des retenues d'impôt, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les conventions fiscales couvertes des pays qui ont ratifié l'IM avant le 1^{er} octobre 2019.

² Certains versements sont exemptés de la retenue d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par exemple, les intérêts (autres que sur un prêt participatif) payés à des personnes sans lien de dépendance ne sont pas assujettis à une retenue d'impôt canadien à compter du 1^{er} janvier 2008.

³ Les taux varient selon le pourcentage de détention et selon que les versements sont effectués à un particulier ou à une société.

⁴ La convention avec la Chine ne s'applique pas à Hong Kong.

⁵ Sous le cinquième protocole de la convention fiscale Canada-États-Unis et en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les intérêts (autres que les intérêts éventuels) versés à des parties avec ou sans lien de dépendance ne sont pas assujettis à une retenue d'impôt.